

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.246 du 24 octobre 2013

A. 209.498/XI-19.748

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 104.946 du 13 juin 2013 (dans l'affaire n° 80.417/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 juillet 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 26 août 2013, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. VANWELDE, loco Me S. SAROLEA, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 août 2011» à l'encontre de XXX; que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au bien-fondé de la première branche du moyen unique d'annulation, au motif essentiel que le médecin conseil, dans l'avis du 12 août 2011 sur lequel se fonde la décision de la partie requérante en cassation, n'a nullement pris en compte le certificat médical type du 18 février 2011, produit par les parties adverses, «lequel décrit les pathologies dont souffre le premier requérant, notamment une "hypothyroïdie sévère définitive qu'il a fallu rééquilibrer progressivement (non accès aux soins [dans] pays)"» et qu'il n'a «dès lors aucunement examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des requérants au regard de la pathologie renseignée dans le certificat médical type du 18 février 2011», de sorte que le juge administratif a considéré qu'il n'était pas «en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité et l'accessibilité des soins au XXX sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du premier requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes et, partant, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'erreur dans les motifs; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi due à l'avis du médecin fonctionnaire du 12 août 2011, en prétendant que celui-ci, sur lequel se fonde la décision de rejet initialement attaquée, n'a pas pris en compte le certificat médical type du 18 février 2011, alors qu'il l'a bien mentionné, en a résumé le contenu et a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine au regard de la pathologie y renseignée;

Considérant qu'il résulte de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que l'avis donné par le médecin fonctionnaire le 12 août 2011 fait expressément référence au certificat daté du 18 février 2011 et rédigé par le XXX, qu'il en résume le contenu en mentionnant notamment l'«hypothyroïdie sévère», qu'il vise l'hypothyroïdie à titre de «pathologie active actuelle» et qu'il indique, comme constituant un des «traitements actifs actuels», le médicament «L-thyroxine (lévothyroxine – hormone thyroïdienne – hypothyroïdie)»; que le même avis examine ensuite la disponibilité de ce médicament et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine des parties adverses; qu'en considérant le contraire, l'arrêt attaqué viole la foi due au rapport médical susvisé; que le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 104.946 du 13 juin 2013 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des deux premières parties adverses, à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT